

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-cinq, le 02 avril à 19H00, le Conseil municipal de la Commune de Feytiat s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Laurent LAFAYE, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Date de convocation du Conseil municipal : 27 mars 2025

### **Étaient présents :**

Laurent LAFAYE, Gaston CHASSAIN, Catherine GOUDOUD, Gilbert ROUSSEAU, Marylène VERDEME, Nicolas BALOT, Jean-Marie MIGNOT, Martine LEPETIT, Alain GERBAUD, Danièle BARRIERE, Jean-François BATIER, Pascal DUGEAY, Claudette COULAUD, Christian REYNAUD, Eric GOUVIER, Marie-José ROBERT, Blanche ROUX, Magali BOISSONNEAU, Frédérique GRANET, Dimitri NIOSSOBANTOU, Céline DUPUY-LEGRAND, Chantal BOUTHINAUD, Pascal BUSSIERE, Julien MORIN, Delphine GABOUTY, Damien NICOT

### **Étaient absents représentés :**

Marie-Claude BODEN pouvoir à Martine LEPETIT  
Bénédicte MARCOUL-SOULIE pouvoir à Laurent LAFAYE

### **Étaient absents excusés :**

Marie-Claude BODEN, Bénédicte MARCOUL-SOULIE, Laure ROUBERTIE

**Secrétaire de séance :** Monsieur Christian REYNAUD

### **N°2025/D/017 - Objet : Frais de mission des élus et frais de représentation du Maire**

Monsieur Gaston CHASSAIN rappelle aux membres du Conseil municipal qu'en plus des indemnités de fonction, la loi a prévu d'accorder aux élus locaux le remboursement de certaines dépenses particulières. Parmi les dispositions prévues, il existe l'octroi de frais de représentation aux maires et le remboursement de frais nécessités par l'exécution d'un mandat spécial ou frais de mission.

#### 1. L'octroi de frais de représentation aux maires :

L'article L.2123-19 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que "le Conseil municipal peut voter, sur les ressources ordinaires, des indemnités au maire pour frais de représentation".

Ces indemnités, matérialisées par le versement d'une allocation, sont destinées à couvrir les dépenses engagées personnellement par le maire à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et dans l'intérêt des affaires de la commune (réceptions, cérémonies, manifestations ou événements de toute nature qu'il organise ou auxquels il participe) ou plus généralement pour sa représentation (restauration, vestimentaire (à la condition de justifier que cette dépense vestimentaire est directement liée à la participation à une cérémonie particulière exigeant une tenue particulière)).

Il est proposé de fixer le montant annuel de l'allocation pour frais de représentation alloué au Maire à 2 000 euros.

L'indemnité sera versée sur la base des frais réels au fur et à mesure de la présentation des éléments justificatifs (facture acquittée, reçu, état de consommation des crédits, ou tout autre élément permettant de chiffrer la dépense engagée).

Ces dépenses seront prélevées sur les crédits inscrits ou à inscrire au budget de la ville de Feytiat, exercice 2025 et suivants, chapitre 65 - article 65316 en nomenclature M57.

Un état des dépenses engagées au titre de cette indemnité sera communiqué annuellement.

## 2. Frais d'exécution d'un mandat spécial ou frais de mission :

L'article 2123-18 du Code général des collectivités territoriales prévoit le remboursement des frais que nécessitent l'exécution des mandats spéciaux. En effet, il dispose que *"les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux"*.

Pour obtenir le remboursement des dépenses engagées dans le cadre d'un déplacement ou d'une mission, l'élu du Conseil municipal doit être muni d'un mandat spécial qui comprend "toutes les missions accomplies avec l'autorisation du Conseil municipal dans l'intérêt des affaires communales, à l'exclusion seulement de celles qui lui incombent en vertu d'une obligation résultant d'une disposition législative ou réglementaire expresse (CE, 24 mars 1950).

La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une opération déterminée, de façon précise, quant à son objet et limitée dans sa durée.

Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables.

Par ailleurs, dans la mesure où il entraîne une dépense, le mandat spécial doit être conféré à l'élu par une décision du Conseil municipal, cette décision pouvant être postérieure à l'exécution de la mission en cas d'urgence.

Une fois l'ensemble de ces conditions réunies, les intéressés ont un véritable droit au remboursement des frais exposés (séjours, transport).

Il est proposé à l'Assemblée, de rembourser ces différents frais sur la base des frais réellement exposés au cours de la mission des élus municipaux, sur présentation de l'intégralité des justificatifs, et à la condition expresse que les sommes engagées ne sortent pas du cadre de la mission assignée à l'élu et ne présentent pas un montant manifestement excessif.

Ces dépenses seront prélevées sur les crédits inscrits ou à inscrire au budget de la ville de Feytiat, exercice 2025 et suivants, chapitre 65 - article 65312 en nomenclature M57.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Gaston CHASSAIN et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- De donner son accord à l'octroi au Maire des frais de représentation selon le processus indiqué ci-dessus au 1) ;
- D'autoriser les élus à percevoir, le cas échéant, le remboursement de frais d'exécution d'un mandat spécial ou frais de mission selon les modalités exposées ci-dessus au 2) ;
- De donner au Maire toutes les autorisations nécessaires aux fins envisagées.

**Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.**

Fait et délibéré en mairie, les jour, mois et an que dessus  
Au registre sont les signatures  
Pour copie conforme  
En mairie le 02 avril

Le Maire,



Laurent LAFAYE.